PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RLST ELIS

7 rue A. Mongy
59700 Marcq-en-Barœul

Références : Arrêté préfectoral du 16/10/2023
Code AIOT : 0007001689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement RLST ELIS implanté 7, rue A. Mongy 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RLST ELIS
- 7, rue A. Mongy 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001689
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 1997 modifié par l'arrêté du 16/10/2023 pour une capacité de lavage de 30 tonnes de linge par jour.

L'alimentation en eau du site est assurée par un forage en nappe phréatique (craie de la vallée de la Deûle) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a noté la dégradation de l'accès au forage et compteur d'eau relevé journalière ment. L'exploitant veillera à remettre rapidement en état cet accès de visite utilisé quotidiennement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 3	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4	Sans objet
3	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 5	Sans objet
4	Etude technico économique	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 6	Sans objet
5	délais de remise ETE et plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre une politique de réduction des consommations d'eau et est proactif sur le sujet en recherchant des solutions constantes dans la réduction de ses consommations d'énergie et de fluide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage de l'eau
Eau de ville	Marcq-en-Barœul			5	900 m^3	Sanitaire ou assimilé
Eau souterraine Référence BRGM du forage : 00147B3201/F1 BSS000BKCG	Craie de la vallée de la Deûle	FRAG303	50	400	105 000 m^3	Lavage chaufferie refroidissement

Le réseau d'eau de ville peut être utilisé en cas de secours pour de l'alimentation process à hauteur maximale de 7 000 m^3/an. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce basculement d'alimentation et du retour à la normale du fonctionnement du site. Un rapport sur les causes de ce basculement et les moyens mis en œuvre pour éviter que l'évènement ne se reproduise complétera cette information.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout

gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

Les consommations d'eau pour l'année 2022 sont : 668 m3 d'eau de ville, 66 463 m3 en eau de forage.
Les consommations d'eau pour l'année 2023 sont : 637 m3 d'eau de ville, 66 944 m3 en eau de forage.

L'exploitant a présenté sa politique de réduction des consommations d'eau et son travail de réduction et d'optimisation des séquences de lavage ou de prévention des fuites (mise en place d'une électrovanne sur le réseau sanitaire la nuit et les week-ends)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :
Le relevé des volumes prélevés par le forage doit être effectué journellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
• tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
• tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Constats :

Le service maintenance réalise le relevé journalier des différents compteurs : forage et sanitaire mais également les compteurs des deux chaînes de lavage.
Le tableau de relevé de ces compteurs a été consulté lors de la visite d'inspection. Ce tableau génère des alertes permettant une réactivité optimale en cas de consommations anormales.

L'inspection a modifié les cadres GIDAF pour que l'exploitant puisse réaliser sa déclaration en ligne conformément à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	**Prélèvement**	hebdomadaire	trimestrielle

MES	1305	**instantané**	hebdomadaire	trimestrielle
DBO5	1095		mensuelle	trimestrielle
Azote global	1551		mensuelle	trimestrielle
Phosphore	1350		mensuelle	trimestrielle
Plomb	1382	**24 h représentatives du fonctionnement de l'installation**	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	1383		trimestrielle	trimestrielle

La transmission des résultats est réalisée via l'application GIDAF. Elle est accompagnée en tant que de besoin de commentaire sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.
Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de drive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme agréé. »

Constats :
L'exploitant réalise lui-même les prélèvements journaliers et mensuel. L'inspection a interrogé l'opérateur en charge de ces prélèvements. Il a indiqué que le laboratoire en charge des analyses vient ponctuellement et de façon inopinée vérifier la bonne réalisation des prélèvements. Les prélèvements sont conservés dans un espace réfrigéré dédié dans l'attente de leur enlèvement pour analyse.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire :
- Eurofins pour les analyses hebdomadaires et mensuelles ;
- SGS pour les analyses trimestrielles.

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en cours de révision de sa convention de rejet avec la MEL, afin notamment d'adapter les fréquences de surveillance pour les rendre cohérentes avec celles de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant réalise sa déclaration GIDAF mensuellement. Les résultats de janvier et février 2024 ne montrent pas de dépassement de VLE.

Des dépassements en pH ont été relevé en 2023, l'un en octobre et d'autres en août. L'exploitant précise que dépassements découlent d'un problème de réglage et d'une pompe défectueuse.

L'exploitant a informé l'inspection d'un projet de captation du CO_2 des rejets de la chaudière afin de la réinjecter et neutraliser les rejets. Ce système est d'ores et déjà en place sur des sites du groupe notamment Wattrelos et Calais. Ce système permettrait de s'affranchir de l'acide sulfurique, de sécuriser le pH des rejets et d'améliorer le bilan énergétique en récupérant les calories pour réchauffer l'eau de process.
L'exploitant déposera un porter à connaissance une fois le projet validé par la direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etude technico économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte à minima les éléments suivants : • Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. • Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. • Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. • Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
Constats : L'exploitant a présenté les mesures mises en place sur son site pour réduire sa consommation d'eau. Par rapport à l'année de référence (2018), l'objectif de baisse est déjà atteint (-14%). Les investissements ou les moyens organisationnels suivants ont notamment été mis en place : - remplacement du tunnel de lavage en 2018 avec mise en place de système de réutilisation des eaux de rinçage dans le process (passage de 17,7 l/t de linge à 11,70 l/tonne de linge) soit 368 m3 économisé chaque semaine - réduction des cases vides et optimisation des séquences de lavage - optimisation de la charge des machines - réduction des consommations de produits lavant et optimisation des rinçages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** délais de remise ETE et plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action « sécheresse »
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêt.
Constats : Le délai de remise des études n'est pas échu. L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur le respect de ce délai, notamment au vu du délai entre la communication du projet d'arrêté à l'exploitant et sa signature.
Type de suites proposées : Sans suite